

TEXTE

Il est écrit dans la *Règle monastique du Zen*⁶ :

« La multitude des éveillés du passé, du présent et du futur ont tous réalisé la Voie, dit-on, ayant quitté la demeure pour se faire moine. Les vingt-huit patriarches sous le ciel de l'ouest (l'Inde) ainsi que les six patriarches sur la terre des Tang (la Chine) transmirent le sceau du cœur d'Eveillé⁷, tous en tant que moine⁸. En un mot, c'est en gardant la discipline⁹ strictement et dans sa pureté¹⁰ qu'ils purent donner l'exemple au triple monde*. S'il en est ainsi, ce qui prévaut dans la pratique du zen¹¹ et la recherche de la Voie est les préceptes et la discipline¹². Si on ne s'écartait pas de ses fautes, et n'évitait pas la mauvaise conduite, comment pourrait-on réaliser l'état d'Eveillé et devenir patriarche ? En ce qui concerne la règle de la réception des préceptes, il faut d'abord se munir de trois robes¹³ et d'un bol à aumônes ainsi que des vêtements neufs et propres. A défaut de ceux-ci, lavez et teignez vos vieux vêtements pour qu'ils soient propres. Quand vous entrez dans la salle d'ordination, n'utilisez ni robes ni bol à aumônes d'emprunt. Recueillez-vous ; votre esprit ne doit jamais être occupé d'autre chose. Soyez à l'image de l'Eveillé dans sa forme et sa manière, munis de ses préceptes et de sa discipline. Ainsi rendez-vous capables de mettre en œuvre la félicité de la Loi au profit de l'Eveillé lui-même¹⁴. Cela n'est pas une mince affaire ; comment pourriez-vous le prendre à la légère ? Si vous utilisiez des robes et un bol à aumônes d'emprunt, même si vous montiez sur l'estrade

⁶ [Zen.en shingi 禪苑清規] en 10 livres, compilé en 1103 par Sôseki sous la dynastie des Song. La séquence est tirée du livre 1, chapitre « La réception des préceptes » [Jukai 受戒]. La « Règle » [Shingi 清規] est souvent citée comme livre de référence dans les textes du recueil *Shôbôgenzô* abordant le domaine rituel tels que « Toilette du visage » [Senmen 洗面], « Purification » [Senjô 洗淨], « Retraite spirituelle » [Ango 安居], « Réception des préceptes » [Jukai 受戒], etc.

⁷ [Busshin.in 仏心印], synonyme de la grande « Loi » telle qu'elle est transmise, à l'instar du « sceau » [in 印], par la multitude des éveillés et la multitude des patriarches.

⁸ Dans le texte original figure ici le terme sino-japonais *shamon* 沙門, transcription phonétique des termes originaux *samana* en pali et *çramana* en sanscrit.

⁹ [Bini 毘尼], transcription phonétique du terme original en pali et en sanscrit *vinaya*. La traduction plus courante du même terme en langue sino-japonaise est *ritsu* 律 –voir la note n°12.

¹⁰ [Genjô 嚴淨].

¹¹ C'est le terme *sanzen* 參禪 que nous avons traduit par la « pratique du zen » ; celui-ci peut être aussi traduit par l'« étude du zen ». Dans le terme original *sanzen*, le mot *zen* 禪 est précédé par le caractère *san* 參 qui veut dire « se rendre, se réunir, (se) rencontrer, s'associer », etc. Le *sanzen* 參禪 englobe ainsi la dimension collective et communautaire de la pratique du zen, guidée par un bon maître ; la méditation assise pratiquée en solitude ne saurait être appelée *sanzen*.

¹² Nous avons traduit le terme sino-japonais *kairitsu* 戒律, dans son sens plénier, par les « préceptes et la discipline ». Quoique considérés quasiment comme synonymes, le terme *kai* 戒 : les « préceptes » (<s>, <p>sîla) désigne chaque article de la prescription morale, tandis que le *ritsu* 律 : la « discipline » (<s>, <p>vinaya) est un nom collectif désignant la règle morale de la communauté des moines en tant que deuxième des « Trois Corbeilles » [sanzô 三藏, <s>tri-pitaka]*. Notons également que le terme sino-japonais *haradaimokusha* 波羅提木叉 (<s>prâtîmoksha, <p>pâtîmokkha) désigne l'ensemble des préceptes ou le livre des préceptes.

¹³ [San.e 三衣] ; il s'agit de trois sortes de robes de l'Eveillé [kesa 袈裟] : la grande robe [dai.e 大衣] faite de 9 à 25 pans, le dessus de robe [jô.e 上衣] fait de 7 pans et la robe moyenne [chû.e 中衣] faite de 5 pans.

¹⁴ L'expression *butsu-juyô* 仏受用, que nous avons traduite, dans son sens plénier, par « mettre en œuvre la félicité de la Loi au profit de l'Eveillé lui-même », peut être aussi traduite par la proposition : « comme l'Eveillé met en œuvre la félicité de la Loi au profit de soi-même ». Celle-ci nous rappelle deux autres expressions analogues : *jijuyû-zanmai* 自受用三昧 : la « concentration de soi mettant en œuvre la félicité de la Loi au profit de soi-même » et *tajuyû-zanmai* 他受用三昧 : la « concentration de soi mettant en œuvre la félicité de la Loi au profit de l'autre ». Cf. « Entretiens sur la pratique de la Voie » [Bendôwa 弁道話] in le *Shôbôgenzô*, tome 6, p.193.

d'ordination pour recevoir les préceptes, vous n'obtiendriez pas les préceptes. Vous seriez alors une personne privée de préceptes pour toute la vie. Ayant franchi pour rien la porte de la Vacuité¹⁵, vous recevriez en vain les aumônes des croyants. Si le maître n'en avertissait pas les débutants qui entrent dans la Voie sans connaître encore par cœur ni règle, ni discipline, ces derniers tomberaient là. C'est pourquoi on note ici un tel avis pénible à entendre. Qu'il soit gravé dans vos cœurs ! Si vous avez déjà reçu les préceptes des Auditeurs, recevez les préceptes de l'être d'Eveil.¹⁶ Telles sont les étapes pour entrer dans la Loi. »

Sachez-le clairement, la réalisation de la Voie chez la multitude des éveillés et la multitude des patriarches ne consiste à rien d'autre que de quitter la demeure pour se faire moine et de recevoir les préceptes. C'est seulement cela qui coule dans la veine vitale* de la multitude des éveillés et de la multitude des patriarches. Quant à ceux qui n'ont pas quitté la demeure pour se faire moine, aucun d'eux n'est devenu éveillé ni patriarche. Voir les éveillés et voir les patriarches ne sont autres que de quitter la demeure pour se faire moine et de recevoir les préceptes.

« A la suite du Vénéré du monde, Mahâkâçyapa désira quitter la demeure pour se faire moine, et fit le vœu de faire passer la multitude des êtres sur l'autre rive. L'Eveillé lui dit alors : 'Bienvenue, moine¹⁷ !' Aussitôt, ses cheveux tombèrent spontanément, et il fut vêtu d'une robe de l'Eveillé. »¹⁸ Voilà une trace édifiante¹⁹ selon laquelle ceux qui étudient l'Eveillé afin de libérer la multitude des êtres quittent tous la demeure pour se faire moine et reçoivent les préceptes.

*

Il est écrit dans le *Sûtra de l'accomplissement de la grande Sagesse*²⁰, livre 3 :

« L'Eveillé, le Vénéré du monde dit : 'Il doit y avoir les êtres d'Eveil et les grands êtres d'Eveil²¹ qui pensent comme suit : "Un jour, j'abandonnerai mon pays et mon rang. Ce jour-là où je quitterai la demeure pour me faire moine, je réaliserai aussitôt l'Eveil correct et égal sans supérieur²². De même, ce jour-là, je tournerai la merveilleuse roue de la Loi²³ pour que d'innombrables êtres vivants²⁴, au

¹⁵ Le terme *kûmon* 空門, que nous avons littéralement traduit par la « porte de la Vacuité », désigne l'enseignement bouddhique ou la Voie bouddhique.

¹⁶ Selon le *Shibun-ritsu* 四分律 (T.22, n°1428), détaillant la « Discipline » monastique de la tradition *hina-yâna*, les « préceptes des Auditeurs » [shômon-kai 声聞戒] / les « préceptes du Petit Véhicule » [shôjô-kai 小乘戒] sont au nombre de 250 pour les moines, et 348 pour les nonnes. Ceux-ci sont autrement appelés les « préceptes complets » [gusokukai 具足戒]. Les « préceptes de l'être d'Eveil (skr, bodhisattva) » [bosatsu-kai 菩薩戒] de la tradition du *mahâ-yâna* –tels qu'ils sont décrits dans le *Sûtra du filet de brahman* [Bonmô kyô 梵網經] (T.24, n°1484)- sont composés de 10 articles majeurs [jûjû 十重] et de 48 articles mineurs [shijûhachi kei-kai 四十八輕戒]. Comme cela est mentionné dans cet extrait cité, les moines et les nonnes chinois devaient d'abord recevoir le *shômonkai*, puis le *bosatsukai*, alors que l'école Tendai japonaise au mont Hiei, dès l'époque de son fondateur Saichô (767-822), abolit les préceptes de la tradition *hina-yâna*, considérant le *bosatsukai* comme « préceptes parfaits et complets » [endonkai 円頓戒]. Les écoles japonaises du zen Sôtô et Rinzai se conformèrent à cette ligne.

¹⁷ [Zenrai biku 善来比丘].

¹⁸ *Recueil de la transmission de la lampe de l'ère Keitoku*, livre 1, chapitre « Mahâkâçyapa ».

¹⁹ C'est le mot *shôchoku* 勝躋 que nous avons littéralement traduit par une « trace [choku 躋] édifiante [shô 勝] » ; il peut être traduit au sens figuré par un « excellent exemple ».

²⁰ [Daihannya-haramitsu kyô 大般若波羅蜜經], T.5, n°5-7, n°220. Le passage est tiré du livre 3, chapitre « Recommandation à la première étape des études » [Shobungakukan-hon 初分学勸品].

²¹ [Makasatsu 摩訶薩] (<s>mahâ-sattva).

²² [Mujô-shôtô-bodai 無上正等菩提] (<s>anuttara-bodhi).

²³ [Ten myôhōrin 轉妙法輪]. Cf. Glossaire « Rotation de la roue de la Loi » [tenbōrin 轉法輪].

nombre incommensurable, se détachent de la souillure et des poussières²⁵ de ce monde et qu'ils obtiennent l'Œil pur de la Loi²⁶. De même, je leur ferai éteindre pour toujours les passions et obtenir la sagesse du cœur qui les libère²⁷. De même, je leur ferai obtenir la force de ne pas reculer dans l'Eveil correct et égal sans supérieur. " Si les êtres d'Eveil et les grands êtres d'Eveil désirent réaliser cet événement²⁸, qu'ils étudient justement l'accomplissement de la Sagesse. »

En un mot, l'Eveil complet et parfait sans supérieur se réalise en plénitude au moment où on quitte la demeure et reçoit les préceptes. Si ce jour-là n'existait pas, l'Eveil ne se réaliserait pas en plénitude. S'il en est ainsi, c'est en triturant le jour où l'on quitte la demeure pour se faire moine qu'on réalise comme présence le jour où se réalise l'Eveil complet et parfait sans supérieur. C'est le jour où l'on quitte la demeure pour se faire moine qui fait advenir, en se triturant²⁹, le jour où se réalise l'Eveil complet et parfait sans supérieur. Quand cet acte de quitter la demeure pour se faire moine se retourne sur lui-même, voilà que tourne la merveilleuse roue de la Loi ! Ce n'est autre que cet acte de quitter la demeure pour se faire moine qui donne à d'innombrables êtres vivants la force de ne pas reculer dans l'Eveil correct et égal sans supérieur. Sachez-le, c'est ici que se trouve en plénitude le profit de soi au profit des autres³⁰. C'est grâce à l'acte de quitter la demeure pour se faire moine et à la réception des préceptes que l'Eveil complet et parfait sans supérieur ne connaîtra ni recul ni altération. Ainsi la réalisation de l'Eveil sans supérieur réalise-t-il à son tour le jour de quitter la demeure pour se faire moine dans l'Eveil.

Sachez-le justement, ce jour où l'on quitte la demeure pour se faire moine transcende l'identique et le différent. C'est ce jour-là qu'on atteste la pratique telle qu'elle est effectuée depuis des éons incommensurables³¹. C'est ce jour-là que l'on tourne la merveilleuse roue de la Loi au milieu de l'océan des éons incommensurables. Le jour où l'on quitte la demeure pour se faire moine n'est comparable ni à la durée d'un repas, ni à une soixantaine de petites divisions d'un éon³². Il transcende le passé, le présent et le futur, et se dépouille de tout ce qu'on peut imaginer. Ce jour-là, où l'on quitte la demeure pour se faire moine, se transcende lui-même. Et bien que ce soit ainsi, si l'on arrive à briser les entraves³³, le jour où l'on quitte la demeure pour se faire moine n'est autre que le jour où l'on quitte la demeure pour se faire moine, et le jour où l'on réalise la Voie n'est autre que le jour où l'on réalise la Voie.

*

²⁴ [Ujô 有情] (<s>sattva), synonyme du terme *shujô* 衆生. Cf. Glossaire « Êtres [shujô/ujô 衆生 有情].

²⁵ Le caractère *jin* 塵, que nous avons littéralement traduit par la « poussière », désigne au sens figuré les « passions, la souillure, les objets matériels », etc.

²⁶ [Jô-hôgen 淨法眼] (<s>dharma-cakshus).

²⁷ [Shin.e- gedatsu 心慧解脱].

²⁸ C'est le caractère *ji* 事 que nous avons traduit par l'« événement » ; il peut être aussi traduit par le « fait » ou par le pronom démonstratif : « cela ».

²⁹ [Nenshutsu 拈出].

³⁰ Mention importante : dans l'acte de quitter la demeure pour se faire moine [shukke 出家], le profit de soi [jiri 自利] trouve sa plénitude « au profit des autres » [rita 利他], si bien que, dès le premier pas, celui qui s'engage dans la Voie en tant que moine ou nonne, dépasse le dualisme de moi et de l'autre.

³¹ [San-asogikô 三阿僧祇劫] (<s>tri-kalpa-asamkhyeya), il s'agit d'un temps immensément long pour qu'un être d'Eveil devienne un éveillé ; ce temps peut être divisé en trois parties. Cf. Glossaire « Cinquante-deux étapes » [gojûni-i 五十二位].

³² [Shôkô 小劫] (<s>antara-kalpa).

³³ Le mot *rarô* 籬籠 que nous avons traduit, au sens figuré, par les « entraves » désigne littéralement les « filets » [ra 籬] et la « cage » [rô 籠] que l'on utilise pour prendre les oiseaux.

Il est écrit dans le *Traité de la grande vertu de la Sagesse*³⁴, livre 13 :

« Lorsque l'Eveillé se trouvait à Jetavana³⁵, survint un brahmane ivre qui venait à l'Eveillé, désirant devenir un moine. L'Eveillé ordonna alors à des moines de raser sa tête et de l'habiller de robe de l'Eveillé³⁶. Quand se dissipa son ivresse, (le brahmane) fut surpris et dérouter de se voir tout à coup transformé en figure de moine. Aussitôt, il partit en courant. Les moines interrogèrent l'Eveillé : 'Pourquoi avez-vous écouté ce brahmane ivre et fait de lui un moine, alors qu'il vient de partir en courant ?' L'Eveillé dit : 'Ce brahmane-là n'a jamais eu le moindre cœur à quitter la demeure pour se faire moine, même à travers des éons incommensurables. Maintenant, à cause de son ivresse, il l'a eu, quoique momentanément. Grâce à cette relation circonstancielle, plus tard, il quittera la demeure pour se faire moine.' Ainsi les relations circonstancielle sont-elles variées. Les moines³⁷ qui brisent leurs préceptes sont encore supérieurs aux laïcs³⁸ qui gardent leurs préceptes. Car les préceptes des laïcs ne sont pas faits pour la libération de soi. »

Nous savons clairement cet enseignement essentiel décrété par l'Eveillé : la transformation que réalise l'Eveillé³⁹ n'a pour fondement que cet acte de quitter la demeure pour se faire moine. Sans cela, la Loi de l'Eveillé ne serait pas. Du vivant de l'Ainsi-Venu, quand les personnes hors de la Voie de diverses sortes trouvèrent refuge dans la Loi de l'Eveillé en abandonnant leurs voies tordues⁴⁰, ils lui demandèrent toujours et d'abord de faire d'eux des moines.

Ou bien, le Vénéré du monde accueillit (Mahâkâçyapa) en disant : « Bienvenue, moine ! » Ou bien, il ordonna à des moines de raser la tête (du brahmane ivre) pour faire de celui-ci un moine et lui faire recevoir les préceptes. L'un et l'autre furent aussitôt parfaitement munis⁴¹ de la règle⁴². Sachez-le, lorsque, corps et cœur, on se laisse édifier par l'Eveillé, les cheveux tombent spontanément, et le corps est recouvert d'une robe d'Eveillé. Tant que les éveillés n'agrément pas la demande, il n'y a ni tonsure, ni robe d'Eveillé recouvrant le corps, ni réception des préceptes de l'Eveillé. S'il en est ainsi, quitter la demeure pour se faire moine et recevoir les préceptes ne sont autres que l'annonce de la réalisation conférée intimement⁴³ par la multitude des éveillés et l'Ainsi-Venu.

*

³⁴ [Daichidoron 大智度論] (T.25, n°1509). Une histoire analogue figure dans *Le grand traité de quiétude et de contemplation* [Makashikan (Mohe zhuigan) 摩訶止觀] (T.46, n°1911), tome 2, livre 5.

³⁵ [Gion 祇桓/祇園], le jardin boisé (<s>vana) du prince Jeta où l'Eveillé-Shâkyamuni prêcha à maintes reprises.

³⁶ [Kesa 袈裟] (<s>kashâya, kâshâya).

³⁷ Ici, nous avons traduit le terme *shukke* 出家 par son acception habituelle : le(s) « moine(s) ».

³⁸ Ici, nous avons traduit le terme *zaïke* 在家, antonyme du terme *shukke* 出家, par son acception habituelle : le(s) « laïc(s) ».

³⁹ [Butsuke 仏化] ; le caractère *ke* 化, que nous avons traduit par « transformation », peut être aussi traduit par « conversion, édification », etc.

⁴⁰ [Jadô 邪道].

⁴¹ [Gusoku 具足].

⁴² C'est le caractère *hō* 法 que nous avons traduit ici par la « règle ».

⁴³ [Shin juki 親受記] ; littéralement, l'« annonciation » [juki 受記] (<s>vyâkarana), qui désigne une prédiction faite par l'Eveillé selon laquelle un tel ou tel de ses disciples réalisera un jour l'Eveil complet et parfait sans supérieur. Cf. « Annonciation » [Juki 受記] in le *Shôbôgenzô*, tome 3, p.199-222.

« L'Eveill -Sh kyamuni dit : 'Fils de bien, l'Ainsi-Venu, voyant la multitude des  tres de peu de vertu, souill s des impuret s accumul es et satisfaits des enseignements mineurs⁴⁴, leur pr cha : "D s mon jeune  ge, j'ai quitt  la demeure pour me faire moine et obtenu l'Eveil complet et parfait sans sup rieur." Et pourtant, c'est depuis des  ons incommensurables qu'en fait, j'ai r alis  l' tat d'Eveill . Si je pr che ainsi, c'est que, gr ce   cet exp dient salvifique⁴⁵, je peux enseigner, convertir et faire entrer les  tres dans la Voie de l'Eveill . »⁴⁶

S'il en est ainsi, l' tat d'Eveill  tel qu'il est r alis e depuis des  ons incommensurables consiste   quitter la demeure pour se faire moine d s le jeune  ge. L'obtention de l'Eveil complet et parfait sans sup rieur consiste   quitter la demeure pour se faire moine d s le jeune  ge. Quand on rel ve et triture⁴⁷ cet acte, cela revient   dire que les  tres de peu de vertu, souill s des impuret s accumul es et satisfaits des enseignements mineurs et moi-m me, ensemble, quittons la demeure pour nous faire moines d s notre jeune  ge.⁴⁸ L  o  l'on voit, entend et  tudie la pr dication : « D s mon jeune  ge, j'ai quitt  la demeure pour me faire moine », on voit l'Eveil complet et parfait sans sup rieur de l'Eveill . Quand on fait passer sur l'autre rive les  tres satisfaits des enseignements mineurs, (l'Eveill -Sh kyamuni dit) : « C'est pour ces gens-l  que je pr che : ' D s mon jeune  ge, j'ai quitt  la demeure pour me faire moine et obtenu l'Eveil complet et parfait sans sup rieur.' » Et bien que ce soit ainsi, finalement, si quelqu'un vous interroge : « Quelle est donc la vertu acquise* de quitter la demeure pour se faire moine ? », dites-lui alors : « Celle qui atteint le summum de soi. »

« Quitter la demeure pour se faire moine » [Shukke]

Texte n 75 de *La vraie Loi, Tr sor de l' cil* [Sh b genz ]

Expos  le 15 du neuvi me mois de la quatri me ann e de l' re Kangen (1246), l'ann e du b euf, au temple de la Paix  ternelle [Eihei-ji] de la province d'Etsu.

⁴⁴ C'est le mot *sh b * 小法 que nous avons traduit par les « enseignements mineurs », sous-entendu « enseignements du petit V hicule » oppos s   ceux du grand V hicule. Celui-ci peut  tre interpr t  dans un sens courant, non doctrinal, comme « choses [h  法] insignifiantes [sh  小] ».

⁴⁵ [H ben 方便] (<s>up ya).

⁴⁶ *S tra du Lotus*, chapitre XVI : « La long vit  de l'Ainsi-Venu » [Nyorai jury  hon 如来寿量品].

⁴⁷ [Konen 拳拈].

⁴⁸ Puisqu'on quitte la demeure pour se faire moine [shukke 出家], pouss  par le d sir de faire passer les autres sur l'autre rive, le *shukke*, loin d' tre un acte individuel, est un acte qui concerne la totalit  des  tres, qu'ils soient saints ou profanes, qu'ils soient vertueux ou de peu de vertu –voir la note n 30.